
Lecture de la lettre de Mazuel, chef d'escadron de la cavalerie révolutionnaire en état d'arrestation, par le représentant Vadier, au nom du comité de sûreté générale, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Lecture de la lettre de Mazuel, chef d'escadron de la cavalerie révolutionnaire en état d'arrestation, par le représentant Vadier, au nom du comité de sûreté générale, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 251-252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35965_t2_0251_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dont la confiance envers la Convention nationale est sans borne et qui ont fait serment d'exécuter ses décrets et de travailler à l'affermissement de la République une et indivisible au péril même de leurs fortunes et de leurs vies, vous offrent 550 marcs argent et une once et quelques gros qui seront trouvés dans la paroisse.

Le désir le plus cher à leur cœur en faisant cette offrande est de contribuer par ses faibles moyens à la destruction entière des ennemis du bonheur du peuple français, après avoir fourni au-delà de 400 volontaires sur une population d'environ 5 000 âmes.

Ils sont convaincus que cette argenterie sera bien plus utilement employée puisque son produit servira à consolider notre liberté au lieu qu'elle ne servoit jadis qu'à entretenir l'hydre hideux du fanatisme qui de concert avec le despotisme nous ont trop longtemps enchaînés.

Pour parvenir à l'anéantissement de ce fléau terrible les habitants de cette commune vous demandent de leur permettre par un décret de reprendre le nom de *Glanum* que cette commune portait dans le temps qu'elle étoit républicaine c'est-à-dire libre.

Le règne exécrationnel du fanatisme et du despotisme lui avoit enlevé ce beau nom, il est juste que dans le règne de la raison et des lumières elle le reprenne.

Ils attendent cette justice de votre amour pour la liberté et de votre haine pour tout ce qui pourroit y apporter la moindre atteinte.

Ils vous invitent de rester à votre poste et de continuer vos pénibles et heureux travaux jusques à la paix. »

GEOFFROY (off. mun.), ISOARD (off. mun.),
Louis GROS (off. mun.), PIQUET (off. mun.),
ROUBAUD (off. mun.).
[et 8 autres signatures] (1).

34

Le citoyen Belouard (2) envoie à la Convention ses lettres de prêtrise, et fait don à la patrie d'une pièce en or de 48 liv. (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

35

La citoyenne Texier a déposé sur l'autel de la patrie six livres en numéraire (5).

Une citoyenne avancée en âge, et à qui il est dû des arrérages de pension, en fait hommage

(1) C 288, pl. 875, p. 5 : note signée Pélissier : « Plusieurs citoyens juifs ont contribué aux frais de la députation qui a apporté l'argenterie de la commune de St-Rémy dans les proportions suivantes : Mardochee Milhaud et Jacob Milhaud frères ont donné 300 l., Jassuda de Levÿ 100 l., Jassuda Milhaud dit Maillan 400 l., Isaac Milhaud 50 l., David Aaron Carcassonne 50 l., Jassé Levy 50 l., Aaron Milhaud 30 l. »

(2) Résidant à St-Rémy.

(3) P.V. XXIX, 188. Minute de la main de Pélissier (C 288, pl. 875, p. 6).

(4) Bⁱⁿ, 23 niv.

(5) P.V., XXIX, 188 et 345. Minute du p.v. (C 288, pl. 874, p. 4). D'après les journaux ce don aurait eu lieu le 21 niv.

à la République, elle y joint un écu de six livres : c'est tout ce qu'elle possède en signes royaux, à l'exception de quelques gros sous. Ses derniers soupirs seront pour la nation qu'elle porte toute entière dans son cœur.

Sa pétition renferme plusieurs observations patriotiques (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2) et renvoi au Comité de Législation (3).

36

Un membre du comité de sûreté générale lit une affiche et une lettre de Mazuel, chef d'escadron de la cavalerie révolutionnaire; il expose qu'il n'est rien parvenu à ce comité à l'appui des dénonciations faites à l'assemblée contre Mazuel, et qui ont motivé son arrestation (4).

VADIER, au nom du Comité de sûreté générale, Vous avez rendu un décret d'arrestation contre Mazuel, et il est retenu depuis plusieurs jours dans une maison d'arrêt (5). Il n'est encore rien parvenu contre lui au comité de sûreté générale. On l'avoit accusé devant nous d'avoir tenu au foyer du théâtre de la rue Favart des propos tendans à avilir la représentation nationale. Là-dessus, il vient d'adresser une lettre au comité de sûreté générale.

Elle est à peu près ainsi conçue :

Citoyens, ma seconde affiche que je vous adresse ci-jointe vous prouvera que les témoins appelés en témoignage contre moi ne savent ce que l'on a voulu d'eux, et que l'intrigue malourdie que l'on avoit dirigée contre moi s'est rompue dans la main de son auteur. Vous voyez quels moyens on emploie pour faire gémir les patriotes dans les prisons. Levasseur vous a attesté mon patriotisme; et cependant ma détention seroit illimitée si vous ne vous occupiez pas de mon affaire. Je vous demande de l'examiner.

Vadier fait lecture de l'affiche de Mazuel : elle renferme une déclaration des témoins appelés contre lui, dans laquelle ils disent ne lui avoir jamais rien entendu dire de suspect; que c'est méchamment qu'on l'a accusé, et que s'il existe une prétendue dénonciation contre lui, signée par eux, il peut se pourvoir contre les faussaires.

D'après cette pièce, reprend Vadier, votre comité de sûreté générale, à qui il n'est rien parvenu à l'appui des faits énoncés contre Mazuel par Fabre (d'Eglantine), a pensé qu'il devoit vous demander le rapport du décret d'arrestation que vous avez rendu, puisque rien n'a

(1) J. Lois, n° 471. Mention dans J. Sablier, n° 1070.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. : « Le citoyen Tessier l'ainé offre à la patrie une pension de 300 l. tant que durera la guerre; il laisse aussi tout ce qui ne lui a pas été payé le 1^{er} octobre 1791, et les six mois échus depuis le mois de juillet 1793 jusqu'à janvier 1794; il joint à ces dons un écu de 6 livres ».

(3) J. Sablier, n° 1070.

(4) P.V., XXIX, 188.

(5) Texte original du décret du 2 nivôse signé Fabre d'Eglantine (C 286, pl. 844, p. 3). Voir Arch. parl., LXXXII, 106, 370. Lettre du frère de Mazuel à Monmayou, demandant copie du décret libérant Mazuel (C 288, pl. 875, p. 4).

été allégué à charge ni à décharge; que la dénonciation n'est signée de personne, et que les témoins indiqués déclarent qu'ils n'ont aucune connaissance de ce sur quoi on les a appelés à témoigner.

THURIOT observe que c'est la mise en liberté, et non le rapport du décret d'arrestation, qui peut devenir l'objet d'un nouveau décret.

La Convention décrète la mise en liberté (1).

« Sur le rapport fait par un membre du comité de sûreté générale, et duquel il résulte qu'il n'est parvenu audit comité aucune preuve à l'appui de la dénonciation faite contre le citoyen Mazuel, chef-d'escadron de la cavalerie révolutionnaire, la Convention nationale décrète que ledit Mazuel sera mis en liberté sur la présentation du présent décret » (2).

[P. V. de perquisition du C. révolutionnaire de la sect^e du Mont-Blanc, 2 niv. II] (3)

En vertu du décret de la Convention nationale en date de ce jourd'hui, séance du soir, et de l'ordre du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Mazuel adjudant général de l'armée révolutionnaire sera arrêté et conduit dans une maison d'arrêt, lequel ordre à nous exhibé par le citoyen Niquille, officier de paix et [en présence] du citoyen Brossier, inspecteur de police; en vertu duquel nous nous sommes transportés, nous soussignés, rue et maison Grange Batellière et où étant et parlant au citoyen Mazuel. Après lui avoir communiqué nos pouvoirs, nous avons procédé à la vérification et visite de tous ses papiers, parmi tous lesquels nous n'en avons trouvé aucun de suspect, qu'au contraire nous (en) avons trouvés qui ne respirent que le patriotisme le plus pur. Tous lesquels papiers, nous avons remis et déposés dans une caisse de bois blanc, sur laquelle, nous avons apposé nos scellés au nombre de quatre bandes, au bout desquels nous avons apposé notre cachet à l'empreinte et emblème de la liberté et section ci-devant Mirabeau, à la garde desquels scellés nous avons constitué provisoirement la citoyenne Antoinette Depêche, femme Mazuel, de tous lesquels la dite citoyenne s'est chargée et rendue gardienne à la charge par elle de la représenter seing (sic) et sauf, ainsi qu'elle le reconnoit en présence des citoyens soussignés avec nous et du tout avons clos le présent après lecture faite et ont les susnommés signé avec nous.

MAZUEL (chef d'escadron), BERGER (adjoint aux adjudants généraux), DUPARC (sous-lieut.), NIQUILLE (off. de paix), GURTIN (secrét.), DUPOIRIER, LACROIX (adj^{ts} gén^{rs}), FINCHER (chef d'escadron), JAIME MAZUEL, BROSSIER.

(1) Débats, n° 480, p. 326; Mon., XIX, 192.

(2) Décret n° 7547. Minute de la main de Vadier (C 287, pl. 856, p. 19). Mention dans *Ann. patr.*, p. 1693; *C. Eg.*, p. 98; *J. univ.*, p. 6065; *M.U.*, XXXV, 379; *C. univ.*, 24 niv.; *J. Sablier*, n° 1073; *F.S.P.*, n° 194; *J. Lois*, n° 472; *Antiféd.*, p. 395; *J. Matin*, n° 525; *Ann. R.F.*, n° 45; *J. Fr.*, n° 476; *Batave*, p. 1339; *J. Perlet*, p. 345; *Abrév. univ.*, p. 1512; *J. Paris*, p. 1525; *Mess. soir*, n° 513.

(3) F⁷ 4774¹⁰, doss. 3.

« Le même rapporteur [VADIER] expose aussi que le comité de sûreté générale est dans l'impossibilité de faire un rapport sur l'affaire de Ronsin et Vincent, parce qu'aucune preuve, aucune pièce à l'appui de la dénonciation ne lui sont parvenues.

Un membre [GOUPILLEAU (de Montaigu)] observe qu'il y a trois mois que Basire et Chabot sont en état de détention, que cette affaire est bien antérieure à celle dont s'occupe aujourd'hui le comité de sûreté générale, et il demande que l'assemblée fixe enfin le jour pour entendre le rapport, et statuer sur le sort de ses deux collègues.

Un autre membre [PHILIPPEAUX] observe que si l'assemblée veut renvoyer au comité de sûreté générale la dénonciation formelle et solennelle qu'il a présentée contre les citoyens Vincent et Ronsin, le comité pourra acquérir des preuves des faits qu'il a cités (1).

Le rapporteur répond que ce n'est pas cette accusation qui a motivé le décret d'arrestation contre Ronsin et Vincent, que d'ailleurs elle a été renvoyée au comité de salut public; que quant à l'affaire de Basire et Chabot, le comité s'en occupe sans cesse, mais les interrogatoires qu'il a fallu faire subir plusieurs fois à ces députés, le volume de ces interrogatoires, et les mesures que l'intérêt public a rendu nécessaires, ont été les seules et inévitables causes de tous les retards.

On réclame l'ordre du jour, il est adopté.

VADIER. Le comité de sûreté générale m'a également chargé de vous dire que rien ne lui étoit parvenu ni pour ni contre Ronsin et Vincent; et que néanmoins il a été fait plusieurs demandes, soit par diverses sections de Paris, soit par la société des Cordeliers, soit par celle des Jacobins, pour presser le rapport relatif à ces deux citoyens. Le comité croit devoir vous prévenir qu'il lui est impossible de faire un rapport sans erremens, et qu'il n'en a point sur Ronsin et sur Vincent. Aussi on ne pourra lui imputer un retard qui vient du manque de pièces, et non de son fait.

GOUPILLEAU (de Montaigu), en observant que le comité s'est justement occupé des trois individus dont il vient d'entretenir la Convention, s'étonne de ce que le rapport sur Basire et sur Chabot n'est pas encore prêt. Cette affaire, dit-il, peut tenir à beaucoup de fils, mais il ne sont pas inextricables. Je demande que le comité soit tenu de faire son rapport à un jour déterminé.

PHILIPPEAUX. Le comité dit qu'il n'a point reçu de renseignements sur Vincent et sur Ronsin. Si la Convention nationale veut lui renvoyer la dénonciation solennelle que j'ai faite contre ces citoyens, il aura quarante ou cinquante mille témoins à l'appui de ce que j'ai déclaré; car, quoiqu'on ait dit que ce fût une méchanceté de ma part, il existe cependant des moyens simples de me confondre, si je suis un calomniateur, et l'on ne peut me refuser justice. Je ne me crois point battu par les pamphlets diffamatoires dans lesquels on tente de jeter sur moi un venin odieux. Je ne prétends pas non plus élever de lutte au sein de la Convention nationale. Je ne

(1) Voir ci-dessus, 18 niv., n° 48.